31. 1) Règle no 1. Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement

Genève, 14 décembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord.

ENREGISTREMENT: 4 décembre 2001, No 37244.

ÉTAT: Parties: 16.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 533; Notification dépositaire C.N.1410.2001.TREATIES-3 du 7 décembre 2001 (Entrée en vigueur de Règle N° 1);

C.N.1410.2001.TREATIES-3 du 7 décembre 2001 (Entrée en vigueur de Règle N° 1); C.N.654.2006.TREATIES-1 du 15 août 2006 (Proposition d'amendements) et C.N.216.2007.TREATIES-1 du 16 février 2007 (Acceptation); C.N.446.2017.TREATIES-XI.B.31.1 du 8 août 2017 (Proposition d'amendements) et C.N.78.2018.TREATIES-XI.B.31.1 du 15 février 2018 (Acceptation des amendements à la règle N° 1); C.N.523.2023.TREATIES-XI.B.31.1 du 21 décembre 2023 (Proposition d'amendement) et C.N.214.2024.TREATIES-XI.B.31.1 du 28 juin 2024 (Acceptation).

Participant ¹	Application		Participant ¹	Applicat	ion
Albanie	22 déc	2004	Kazakhstan	. 24 mars	2011
Bélarus	2 mars	2004	Nigéria	. 18 oct	2018
Bulgarie	11 juil	2003	Pays-Bas (Royaume des)	. 4 déc	2001
Estonie	4 déc	2001	République de Moldova	. 5 déc	2007
Fédération de Russie	4 déc	2001	Roumanie	. 4 déc	2001
Finlande	4 déc	2001	Saint-Marin	.27 nov	2015
Géorgie	6 oct	2016	Tunisie	.31 déc	2019
Hongrie	4 déc	2001	Ukraine	. 17 janv	2007

Notes:

¹ La Règle entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

La date figurant sous la rubrique " *Application* " représente la date d'entrée en vigueur de la Règle pour les États qui étaient Parties à l'Accord au moment de l'entrée en vigueur de la Règle et qui n'avaient pas notifié leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur de la Règle, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent la Règle à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant

sous la rubrique "*Application*" représente la date de la signature définitive, ou la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion à l'Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord.

Tout État Partie à l'Accord n'appliquant pas la Règle, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle a l'intention désormais de l'appliquer, et la Règle entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "Application" représente la date de dépôt de ladite notification.